

Parler ou se taire... Le devoir de loyauté de l'enseignant·e

Par Anne-Martine Henkens



Ci-dessus : une des premières versions de *Freedom of Speech* de Norman Rockwell, 1942.

Je suis un·e enseignant·e lambda frai·s·che émoulu·e de ma Haute École, de mon Université, et j'arrive dans ma première classe avec beaucoup d'énergie et la ferme détermination à « mettre toutes mes forces et toute ma compétence au service de l'éducation de chacun des élèves/étudiants qui me sera confié », ceci dans le plus strict respect de mes devoirs et de mon employeur, lequel pourra toujours compter sur mon indéfectible loyauté.

Les années passent, et les illusions s'envolent ; les questions par contre s'accumulent, dont l'une tout particulièrement récurrente : quelle est donc ma réelle liberté d'expression quand je ne suis pas d'accord ? Quand puis-je parler ? Quand dois-je me taire ?

Je ne réussis plus à partager les valeurs de mes élèves : puis-je le dire ou dois-je me taire ? Je suis trop fréquemment choqué·e par les libertés que prennent mes collègues au quotidien : puis-je le dire ou dois-je me taire ? Les décisions de mon Pouvoir organisateur (PO) m'apparaissent le plus souvent exilées de la réalité, voire des valeurs que nous sommes censés défendre ensemble : puis-je parler ou dois-je me taire ?

Pourquoi d'ailleurs faut-il parler ? Pour risquer un conflit ? Des ennuis professionnels ? À quelle impulsion obéit-elle, cette envie déraisonnable d'ouvrir la bouche, alors que tenir sa langue au repos serait bien plus sage ? À la puissance d'indignation et de révolte contre l'injustice, l'iniquité, l'agression et la violence sous toutes ses formes.

Si dans une démocratie, « les enseignants sont des éveilleurs de conscience »², encore faut-il qu'ils puissent préalablement forger et entretenir la leur. Mais il faut aussi leur permettre de l'écouter quand elle se manifeste : comment museler sereinement sa conscience lorsqu'elle s'insurge ? À l'instar de tout citoyen, l'enseignant a le droit de parler quand il le souhaite, ou quand la nécessité l'y pousse : c'est ce que l'on appelle la liberté d'expression, garantie par l'article 19 de la Constitution belge³, et rigoureusement cadrée, donc limitée, par la loi du 30 juillet 1981, dite « Loi Moureaux », contre le racisme et la xénophobie, celle du 23 mars 1995 contre le négationnisme, et enfin la loi anti-discrimination du 10 mai 2007⁴.

¹ Serment prononcé pour la première fois en juin 2004 par tous les instituteurs, régents et agrégés lorsqu'ils reçoivent leur diplôme pédagogique. Le texte s'inspire du serment d'Hippocrate.

² LISMONT Joan, « Liberté d'expression des profs », in TRACes 226 – Spécial PaCTE, mai-juin 2016.
URL : <https://www.changement-egalite.be/spip.php?article3694>. Consulté le 4 mars 2019.

³ « Article 19 - La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

⁴ Voir sur le site de la RTBF l'article de Julien VLASS, *Liberté d'expression : quelles sont les limites ? Que dit la loi ?*, 14 janvier 2015. URL : <https://tinyurl.com/y3ss3cb4>, consulté le 20 mai 2019.

Il arrive toutefois que cette liberté, ce droit, se mue en devoir : c'est ce que prévoient les articles 422bis punissant la non-assistance à personne en danger, et 458bis déliant du secret professionnel quiconque a connaissance d'un danger pour un mineur ou une personne vulnérable, du Code pénal belge.

De tout ceci une évidence semble se dégager : tout citoyen belge jouit du droit de s'exprimer et est tenu de le faire lorsque la nécessité, ou le danger, requièrent sa parole. Tout citoyen belge, a-t-on dit, même et y compris tout enseignant. Et pourtant...

Dès le début de sa carrière, le jeune enseignant se voit proposer un code de bonne conduite dont les principes essentiels figurent dans *Le petit guide du jeune enseignant*⁵ : s'il « n'existe pas de code déontologique de la fonction enseignante en Fédération Wallonie-Bruxelles [FWB] » – ce qui est regrettable, mais laisse à penser que la matière est particulièrement sensible – il faut se tourner vers les « textes et réglementations qui balisent le statut des membres du personnel d'une part, et les règles de vie dans les établissements d'autre part. »

Voilà qui ne doit pas être commode pour le débutant noyé de préparations et focalisé sur les réalités, nouvelles pour lui, de son métier : pédagogie, intérêt à susciter, attitude, autorité, discipline... Et c'est là que lui est asséné le coup de massue : il se voit « soumis à un véritable secret professionnel »⁶ qui s'applique, selon les exemples fournis, tant aux questions d'examens qu'aux informations relevant de la vie privée de ses élèves. Suit la menace de la condamnation pénale en cas de révélation des faits couverts par le secret professionnel ! Même s'il va de soi que les examens et la vie privée requièrent une discrétion totale, on peut admettre l'utilité d'un rappel, d'une mise en garde. Mais elle s'avère ici hors de propos : comme le fait remarquer très justement la juriste Corinne Villée⁷, « dans le cadre des enseignants, leur mission principale est d'ordre pédagogique et consiste notamment à la transmission d'un savoir. Cette mission ne demande pas une garantie de confidentialité pour être exercée. Dès lors, la mission de l'enseignant ne rentre pas dans l'interprétation faite de l'article 458 du Code pénal. » En d'autres termes, l'enseignant n'est pas soumis au secret professionnel, contrairement à ce que prétendent le Petit guide de l'enseignant et un autre document plus ancien émanant de la Communauté française.⁸

Attention, il ne faut pas en conclure trop vite que l'enseignant peut parler sans retenue : il doit, comme bien d'autres professionnels, respecter trois devoirs : le devoir de loyauté, le devoir de discrétion et le devoir de réserve⁹. Voyons d'abord les définitions.

Le devoir de loyauté « impose au salarié de ne pas commettre d'agissements susceptibles de porter préjudice à son employeur. L'obligation de loyauté s'accompagne généralement d'une obligation de fidélité, de non-concurrence ou encore de confidentialité. »¹⁰ **Le devoir de discrétion** « constitue une limitation de la liberté d'expression, poursuivant un objectif de confidentialité. »¹¹ **Le devoir de réserve**, enfin, consiste en « l'obligation d'adopter une certaine mesure dans l'expression orale et écrite de ses opinions personnelles. »¹² Ici, l'accent est mis davantage sur la forme que sur le fond.

De prime abord, les trois concepts semblent parfaitement distincts, clairs, et donc faciles à comprendre et à respecter. On va voir que la réalité est... plus nuancée. Petit retour aux sources.

Dans le domaine des textes légaux, c'est le décret du 22 mars 1969 qui fixe le statut du personnel des écoles de l'État¹³, et le décret du 6 juin 1994 qui « fix[e] le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné. »¹⁴ Suit le décret du 4 février 2016¹⁵, « portant diverses dispositions en matière d'enseignement » qui concerne aussi l'enseignement libre subventionné (voir *infra*).

⁵ Accessible en ligne sur le site « Enseignement.be » de la Fédération Wallonie-Bruxelles. URL : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27474#106>, dernière mise à jour 22 novembre 2018. Consulté le 18 novembre 2018.

⁶ *Id.* Voir la section « Quelles règles de conduite devez-vous adopter ? ».

⁷ VILLÉE Corinne, « Secret professionnel à l'école », in *Journal du Droit des Jeunes*, n°265, mai 2007. URL : <http://www.jdj.be/jdj/archives/JDJ265.pdf>. Consulté le 4 mars 2019.

⁸ Brochure *le secret professionnel et les enseignants. Pistes de gestion*, éditée par le Ministère de la Communauté française (Agers). Édition 2007. URL : <https://tinyurl.com/y57jl38q>. Consultée le 3 avril 2019.

⁹ En suivant l'ordre proposé par *Le petit guide du jeune enseignant*, cf. *Supra*.

¹⁰ Définition apportée par le site Ooreka. URL : <https://contrat-de-travail.ooreka.fr/astuce/voir/549323/obligation-de-loyaute>. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un site belge, j'ai choisi de reproduire les trois définitions qui ont le mérite d'être claires et concises.

¹¹ *Ibidem*.

¹² *Ibidem*.

¹³ Arrêté-royal en ligne : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/02689_010.pdf.

¹⁴ Décret en ligne : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/18533_003.pdf.

¹⁵ Décret en ligne : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/42156_000.pdf.

Le « statut 1994 », ainsi nommé familièrement le décret du 6 juin 1994, évoque, sans le nommer toutefois, le devoir de loyauté : « Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions. » (article 6). Les *intérêts* ? Notion floue qui mériterait un examen approfondi ou, du moins, des précisions complémentaires !

Plus précis, le décret du 4 février 2016, plaisamment nommé « décret fourre-tout » en raison de la diversité de ses thèmes, cite nommément le devoir de loyauté, et le définit comme suit : « [Les enseignants] sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 7, alinéa 4. [...] Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française. »¹⁶

Ces deux alinéas ont suscité beaucoup de remous et de protestations, dont le thème majeur est l'obligation de loyauté « tant dans l'exercice de[s] fonctions qu'en dehors de celles-ci » : on serait tenté de conclure que la vie privée des enseignants ne peut plus échapper à la vigilance du PO, ce qui serait, ma foi, plutôt inquiétant.

Une autre question se pose au sujet des domaines couverts par cette loyauté : si le respect des principes essentiels du régime démocratique ne se discute pas¹⁷, l'interdiction « de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française » laisse perplexe. À quoi le législateur fait-il donc allusion ?

L'enseignant et syndicaliste Joan Lismont¹⁸ exprime franchement ce que d'aucuns pensent tout bas : « L'Autorité politique veut-elle contraindre les enseignants au silence sur l'enseignement tant dans leurs cours qu'en dehors de ceux-ci au nom d'un devoir de réserve¹⁹ ou d'une dignité de la fonction ? Or, les enseignants sont des éveilleurs de conscience. C'est pour cela que toutes les dictatures veillent à assurer leur silence par la répression... »²⁰

Joan Lismont se montre-t-il trop pessimiste ? Toujours est-il qu'en 2016 de nombreux enseignants s'irritent via les réseaux sociaux du niveau trop faible à leur sens du Certificat d'études du 1^{er} degré (CE1D)²¹ ; ensuite les médias traditionnels reprennent et développent largement leurs arguments²². L'affaire fait grand bruit... pour un temps relativement bref : nous sommes alors à la fin du mois de juin, les vacances sont proches, elles ramèneront le calme. Mais on sait que tout se complique quand la presse s'en mêle !

Le 8 juillet 2016, Mathilde Vandorpe, députée wallonne cdH²³, s'adresse à Marie-Martine Schyns, ministre cdH de l'Éducation : « Madame la Ministre, dans de telles circonstances, *ne faudrait-il pas rappeler aux enseignants le devoir de réserve auquel ils sont tenus ?* Ne devrait-on pas faire en sorte que ce genre de stigmatisations, probablement involontaires et indirectes, ne puissent avoir lieu ? Tout en respectant le droit de chacun de pouvoir s'exprimer comme il le souhaite, il me semble important de veiller à ce que des déclarations telles que celles de ces derniers jours ne puissent pas heurter un jeune public qui est en droit d'attendre de l'école un soutien et non une réaction qui pourrait faire perdre toute confiance en un système dans lequel certains ont déjà beaucoup de mal à se maintenir. »²⁴

¹⁶ « Décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement - TITRE 3 - Dispositions visant à préciser certains devoirs pour les membres du personnel », articles 12-13.

¹⁷ La loi applicable à chaque citoyen ordonne une attitude démocratiquement saine : « Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations anti-discriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. » Décret du 4 février 2016, article 13, 2^e alinéa.

¹⁸ Joan Lismont est enseignant et président du secteur syndical enseignement libre (SEL) au SETCa-FGTB.

¹⁹ Joan Lismont semble ici employer « devoir de réserve » pour « devoir de loyauté », mais il n'est pas le seul, loin de là !

²⁰ LISMONT Joan, *ibidem*.

²¹ Il certifie la réussite de la 1^{re} et de la 2^e années de l'enseignement secondaire en Belgique francophone.

²² Voir par exemple l'article de BOIGELOT Valentin, « L'enseignement perd fortement en crédibilité avec de telles questions », posté le 20 juin 2016 sur le site de la RTBF. URL : <https://tinyurl.com/yyrkmb53>. Ou encore celui de L.V., « CEB, CE1D : pourquoi les épreuves externes font polémique », publié le mardi 21 juin 2016 sur le site de *La Libre*. URL : <https://tinyurl.com/yxeeb5hs>. Ou enfin celui de DEMONTY Bernard, « Le niveau en maths chute encore dans le secondaire », mis en ligne le 2 juillet 2016 sur le site du *Soir*. URL : <https://tinyurl.com/yxwkn4se>. L'auteur y évoque largement les soucis liés au test de français de cette année-là.

²³ Centre démocrate humaniste, anciennement Parti social-chrétien.

²⁴ Devoir de réserve des enseignants – Question n°135 du 8 juillet 2016. Document consulté sur le site du Parlement de la Fédération Wallonie – Bruxelles.

Passons outre, cette fois encore, la confusion de termes. Ce qui étonne, ici, c'est que le nœud du problème – l'excessive facilité supposée du test et le « nivellement par le bas » qu'elle entraînerait – soit balayé d'un revers de manche (« Sans vouloir remettre au centre du débat le niveau de ce test, qui fera l'objet d'une évaluation ») et que la députée embraie sur ce qui lui paraît choquant : la liberté qu'ont prise certains enseignants d'exprimer publiquement leurs émotions et réactions, au grand dam du « devoir de réserve auquel ils sont tenus » !²⁵

Et que répond la ministre²⁶ ? Un simple rappel des trois devoirs, la mention des peines disciplinaires qu'encourent les enseignants s'ils ne les respectent pas, et une insistance appuyée sur le devoir de loyauté, un copié-collé de quelques lignes provenant des articles 7 (devoir de réserve) et 10 (devoir de discrétion) du décret du 22 mars 1969, ainsi que de l'article 13 du décret fourre-tout (devoir de loyauté). Pas un mot par contre des problèmes réels que cache la polémique, et qui dépassent de loin le niveau du CE1D : ghettoïsation des écoles, inégalité des chances, prise en compte des causes réelles du décrochage scolaire, etc., etc. Non, rien. Pas un mot. Voilà, la messe est dite.

Non seulement les enseignants qui ont exprimé leurs soucis et leur révolte n'ont pas trouvé d'interlocuteur, mais de plus ils se voient rappelés à l'ordre, menacés, et même condamnés par une interprétation biaisée de leur source d'inquiétude²⁷ ! Toujours selon Joan Lismont, « le fait que le gouvernement veuille s'en prendre aux comportements des enseignants nous fait craindre des dérives avec certains pouvoirs organisateurs (PO) peu "éclairés" ». Certains n'hésiteront pas à utiliser le flou autour de cette mesure pour dénoncer des "comportements" qu'ils jugeraient inacceptables. Les convictions politiques, syndicales, la situation familiale ou personnelle, pourraient alors être visées... même si la présentation au Parlement tend à rassurer de manière un peu hypocrite puisqu'il faudra ester en justice contre un PO qui dérape. » Danger donc pour l'enseignant lui-même, danger aussi pour le développement positif de l'institution : « Cette disposition (l'article 7 évoqué *supra* – ndlr.) vise-t-elle à interdire une analyse critique de l'enseignement actuel, la participation à des travaux pointant les manquements de notre système ? Les enseignants qui ont participé au diagnostic du système dans les travaux du Pacte [« pour un Enseignement d'Excellence »]²⁸ ont donc tout à craindre ! »²⁹

Le duo « devoir de loyauté – devoir de discrétion » serait manifestement le plus problématique à jauger et à respecter, et pour ceux qui l'ont institué, et pour ceux qui doivent y obéir, parfois au mépris de leur conscience. En d'autres termes : est-il toujours possible d'être loyal envers ses collègues, sa hiérarchie, son PO, voire l'enseignement de la FWB ?

Tant que la vie au sein de l'institution coule lisse et paisible... mais la route est pleine de cahots et de nids-de-poule, et les questions affluent rapidement : tout est piégeux dans le quotidien de l'enseignement, le respect du statut, des programmes, des élèves, des parents, des collègues, le sien propre, les heures organisables, les horaires, les locaux, les desiderata, les grandes orientations du PO, sa politique, ses décisions opportunes ou non... Les syndicats jouent un rôle important dans le processus décisionnel... mais le pouvoir syndical n'est pas absolu, et ses requêtes ne sont pas systématiquement prises en compte.

Faut-il donc se résigner à obéir et à penser tout bas ?

Il arrive que parfois s'ouvre une lucarne par laquelle filtre un peu de lumière : ainsi, en septembre 2014, l'échevinat de l'Instruction publique de la Ville de Liège émettait une note d'information destinée aux « membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné », laquelle traitait des devoirs de discrétion et de réserve à respecter dans l'usage fait par les enseignants des réseaux sociaux. On peut y lire que « un MDP [membre du personnel, ndlr.] peut exprimer son opinion et même émettre des critiques à l'égard de l'autorité mais de façon raisonnable et dans des limites acceptables » : bien que le flou soit toujours de rigueur, la discussion peut donc être établie. Mais il ne s'agit encore que du devoir de discrétion, non du devoir de loyauté, celui qui muselle.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ Madame Vandorpe devra l'attendre jusqu'au 28 avril 2017.

²⁷ La ministre est claire à ce propos : « Je déplore cette stigmatisation. » Précisons : non pas celle que subissent les enseignants, mais celle qu'ils feraient subir aux élèves plus faibles en critiquant le niveau de l'épreuve !

²⁸ Le « Pacte pour un Enseignement d'Excellence » est un projet initié en 2014 par Joëlle Milquet, alors ministre cdH de l'enseignement obligatoire en FWB, et poursuivi par Marie-Martine Schyns, cdH, en charge de la même fonction depuis le 18 avril 2016. Le Pacte se propose de « renforcer la qualité de l'enseignement pour tous les élèves ». Impossible ici d'énumérer les mesures prévues ; il suffit de savoir que ce texte va être bientôt d'application : « L'organisation pédagogique en un tronc commun refondé démarrera pour l'enseignement maternel à la rentrée 2020. » (Voir le site www.pactedexcellence.be). Ajoutons cependant que le Pacte a provoqué et provoque encore nombre de critiques et de contestations dans le monde enseignant et le monde syndical. Voir par exemple : JASSELETTE Jules, « Le (prétendu) pacte de (prétendue) excellence porte en lui la privatisation de l'école », Analyse de l'IHOES, n°193, 12 décembre 2018, [En ligne] http://www.ihoes.be/Pdf/IHOES_Analyse193.pdf.

²⁹ LISMONT Joan, *ibidem*.

Comme tout fonctionnaire, l'enseignant prêle serment dès sa première affectation³⁰. Mais le fonctionnaire agent de l'État se voit reconnaître, lui, un droit d'expression depuis l'arrêté royal du 2 octobre 1937³¹ : « Les agents de l'État jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ». Certes, ce droit connaît des limites : « Il ressort de ces textes que, d'une part, l'agent peut parler et publier librement, sans devoir demander à cet effet l'autorisation d'un supérieur hiérarchique, et, d'autre part, que l'expression d'une opinion personnelle doit s'inscrire dans les limites d'un éventuel secret professionnel et dans le respect du devoir de loyauté de l'agent. »³²

Pourquoi dès lors l'enseignant, assermenté tout autant que le fonctionnaire, se retrouve-t-il à ce point muselé et contraint de penser avant toute autre chose à ne jamais mettre en cause son institution et à préserver « la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française » ?

Pris-e de curiosité, je décide de jeter un œil au statut du personnel de l'enseignement libre subventionné³³. Voici ce que l'on peut y lire : « **Article 14** - Les membres du personnel doivent, en toutes occasions, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement où ils exercent leurs fonctions. Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 15, alinéa 4. [Inséré par D. 04-02-2016]³⁴ [...] **Article 15** - [...] Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de services que dans leurs rapports avec les élèves, leurs parents et le public. [...] Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française. [inséré par D. 04-02-2016] » Mais aussi : « **Article 18** - Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret. »

En d'autres termes, chaque enseignant, quel que soit le réseau ou le PO pour lequel il travaille, doit répondre aux mêmes devoirs de loyauté, de discrétion et de réserve. Et l'extension de ces devoirs à la sphère privée a été légalisée pour chacun au même moment, par le décret du 4 février 2016. De la sorte, la concurrence entre réseaux peut s'opérer à armes égales, chacun muselant les siens et veillant du coin de l'œil qu'il en soit de même chez les autres. Les réseaux d'enseignement se verraient-ils comme des entreprises concurrentes au sein desquelles l'élaboration d'un même discours lissé permettrait de rassurer les « clients » potentiels que seraient les élèves et leurs familles ?

Mais en ces temps qui se réclament de la transparence et pour lesquels l'adjectif *occulte* est de plus en plus péjoré, je comprends assez mal que notre législation assure un tel déséquilibre entre citoyens assermentés qui, au même titre que quiconque, devraient jouir d'un minimum de liberté d'expression et de publication. Selon la Constitution, du moins.

Il suffit de penser à ces héros du XXI^e siècle que sont devenus les lanceurs d'alerte, à la sympathie qu'ils drainent autour d'eux, pour se rendre compte que le discours des dirigeants n'est pas vraiment limpide. D'autant qu'il y a quelques mois encore, l'ex-ministre Alda Greoli³⁵ finalisait un projet de protection des « fonctionnaires lanceurs d'alerte » : « [O]ser dénoncer un collègue qui pratique des activités contraires au bon fonctionnement d'un service est loin d'être une évidence. Trop souvent, l'agent qui détecte une situation problématique est tenté de se taire par crainte des représailles, de ne pas être cru, d'être licencié... Il est donc de notre responsabilité d'apporter au lanceur d'alerte les garanties nécessaires pour qu'il se décide à parler et signaler un dysfonctionnement. Il en va de l'image et du bon fonctionnement de l'administration. »³⁶ Précisons au passage que ce souci de la protection des lanceurs

³⁰ Il ne s'agit plus du serment de Socrate, mais du serment des militaires, des mandataires politiques et des fonctionnaires. Voir le décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative, article 2 : « Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dans la teneur qui suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge." » Voir le site « LOI-WET », URL : www.ejustice.just.fgov.be.

³¹ Auquel s'ajoutera la circulaire 404 du 8 décembre 1994, émanant du ministère de l'Intérieur.

³² Voir « Questions et Réponses - Sénat de Belgique. Bulletin 2-62. SESSION DE 2002-2003 ». URL : <https://tinyurl.com/yyy6mo5u>. Consulté le 30 mai 2019.

³³ 01/02/1993 - Décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

³⁴ « D. » pour « décret ».

³⁵ Femme politique cdH, vice-présidente sortante et ministre sortante des Gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles : culture, enfance, éducation permanente en Fédération Wallonie-Bruxelles et santé, action sociale, fonction publique et simplification administrative en Wallonie. Le gouvernement wallon est en affaires courantes depuis les élections régionales du 26 mai 2019.

³⁶ Voir le site du Gouvernement wallon. URL : <https://tinyurl.com/y4z7t3fd>. Consulté le 4 juin 2019.

d'alerte a été boosté par les directives européennes récentes : « Les députés européens, réunis à Strasbourg, ont adopté ce mardi^[37] les nouvelles règles de protection des lanceurs d'alertes par 591 voix pour, 29 voix contre et 33 absentions. Cette législation mettra en place des canaux de signalements sûrs des violations des lois et une protection contre les représailles, en permettant de recourir aux autorités pour obtenir une protection. Un accord avait été conclu sur cette directive entre les trois institutions européennes le 11 mars dernier. »³⁸

Ceux que l'on allait – enfin – protéger, et ceux que l'on fait taire...

Les années ont passé depuis ma première classe. Je suis aujourd'hui un-e retraité-e lambda qui regarde d'assez loin la sphère décisionnelle s'agitant. Mais la même question me taraude toujours : que redoutent nos hiérarchies ? Que l'un d'entre nous prenne un jour la parole ou la plume pour expliquer un souci, une difficulté ? Suggère une remédiation ? Critique une situation, un état de fait pénible ou dommageable ? Pourquoi n'a-t-on pas encore compris que la critique n'est pas une démolition systématique, et, bien mieux, qu'elle s'inspire souvent de la considération et de l'amour que nous portons à notre métier ? Dans la plupart des cas, nous voulons juste améliorer, et on nous considérerait comme des traîtres, qui auraient failli à leur sacro-saint devoir de loyauté ?

La vraie loyauté mérite mieux. L'enseignement et les élèves, aussi.

La liberté de la pensée, la liberté de la parole n'ont pas de prix.

DERNIÈRE MINUTE

La presse annonçait le 13 août 2019 que le ministre des Affaires étrangères, Didier Reynders (MR) avait soutenu en mai un texte visant entre autres à punir quiconque divulguerait une information classifiée : « En pleine campagne électorale 2019, il arrivait encore au gouvernement Michel de se réunir en Conseil des ministres. Depuis le départ de la N-VA, on était en affaires courantes. Mais cela n'a pas empêché le ministre des Affaires étrangères Didier Reynders (MR) de faire approuver le 3 mai dernier un « avant-projet de loi relatif à la classification », en première lecture. Puis d'envoyer ce texte, pour avis, au Conseil d'État. »¹

Inquiétude dès lors chez les journalistes et lanceurs d'alerte, exprimée aussi par le Conseil d'État qui, selon *Le Soir*, s'interroge sur le devenir du droit à la liberté d'expression et d'information, et qui propose d'amender le texte en y incluant le « droit de révéler publiquement une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale, à condition que celui qui diffuse l'information classifiée ait agi dans le but de protéger l'intérêt public général »².

Il faut préciser que le texte incriminé se résume à l'article 22 de l'avant-projet de loi, lequel n'est passé qu'en première lecture au Conseil des ministres, puis au Conseil d'État pour avis. Le cabinet Reynders assure que le document sera retravaillé en tenant compte des différents avis exprimés, dont ceux du Conseil d'État.

N'empêche : si la presse s'était montrée moins attentive, le gros poisson serait passé tout seul...

¹ *Le Soir* du 13 août 2019 : « Liberté de la presse : une loi pour mettre les taupes à l'amende ». Mis en ligne le 13 août 2019 sur le site du *Soir Plus*. URL raccourcie : <https://tinyurl.com/yye4rpms>.

² *Idem*.

Pour citer cet article

Anne-Martine Henkens, « Parler ou se taire... Le devoir de loyauté de l'enseignant-e », Analyse de l'IHOES, n° 201, 5 août 2019, [En ligne] http://www.ihoes.be/PDF/IHOES_Analyse201.pdf.

³⁷ Le 9 avril 2019.

³⁸ Voir sur le site de *L'Écho* « Le Parlement européen adopte une directive protégeant les lanceurs d'alerte », publié le 15 avril 2019. URL : <https://tinyurl.com/y2jme9qt>.